

Division de Châlons-en-Champagne

GIE HORUS
25, rue Claude Bernard
78310 MAUREPAS

Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la gammagraphie en chantier

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-CHA-2025-0192. N° SIGIS : T780435

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 17 septembre 2025 à l'occasion de votre intervention sur le site de la centrale nucléaire de Chooz.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 septembre 2025 avait pour but de vérifier les dispositions mises en place en termes de radioprotection lors de votre chantier de gammagraphie sur le CNPE de Chooz. Les inspecteurs ont pu s'entretenir avec les deux opérateurs présents, constater la bonne mise en place du balisage de la zone d'opération, consulter les documents réglementaires présents auprès des opérateurs, et assister à la fin d'un tir.

Les inspecteurs ont noté que l'organisation du chantier était satisfaisante. Le gammagraphe était sous surveillance des opérateurs, le balisage était correctement mis en place et régulièrement vérifié, le débit de dose en limite de celui-ci a été tracé, et l'intégralité des documents de suivi du gammagraphe, de ses accessoires et de la source utilisée ont pu être présentés à jour aux inspecteurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**Évènement significatif en radioprotection**

Observation III.1 : retour d'expérience

Les opérateurs rencontrés n'avaient pas connaissance de l'événement significatif relatif à la radioprotection, classé au niveau 2 de l'échelle INES, du 20 mars 2025 sur le CNPE de Gravelines, ayant conduit à l'exposition d'un opérateur de gammagraphie dans des conditions proches du chantier inspecté. Les enseignements de cet événement, et de tout autre concernant des activités similaires à la vôtre, sont de nature à vous permettre d'améliorer vos pratiques et d'optimiser la protection de vos travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

Signé par

Irène BEAUCOURT